

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 28/05/2026

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/05/2026

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **AFM RECYCLAGE**

19 CHEMIN DE GUITTERONDE  
PRAIRIES DE COURREJEAN  
33140 Villenave-D'ornon

Références : N3-2026-0610  
Code AIOT : 0006302760

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2026 dans l'établissement AFM RECYCLAGE implanté Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AFM RECYCLAGE
- Zone de Cadréan BP 47 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006302760
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AFM Recyclage exploite des installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux. En particulier, sont présentes, sur le site, des installations de broyage et de cisailage de déchets de métaux.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 6
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 1-4-1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets atmosphériques des installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 4-2 et 4-3-2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux des installations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-4-2 et 5-5	Demande d'action corrective	1 mois
5	PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-6	Demande d'action corrective	1 mois
7	Suivi des équipements - Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi des équipements - Robinets d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Suivi des équipements - Systèmes de	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	désenfumage			
10	Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Suivi des équipements - Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2	Demande d'action corrective	1 mois
12	Installations électriques - Exhaustivité du contrôle	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
16	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
13	Installations électriques - Prise en compte des observations	Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fait part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 1-4-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement au titre des ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article I-4-1 : Tableau de classement au titre des rubriques ICPE Article I-6 : Consistance des installations Article 2-5 : Contenu du rapport annuel
<b>Constats :</b>  L'article I-4-1 de l'AP du 13-06-2013 précise les rubriques pour lesquelles les activités réalisées sur le site sont classées au titre des ICPE. Un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale a été déposé le 30-09-2025 pour un projet d'implantation d'une nouvelle unité industrielle de traitement de déchets. Cette demande inclut la mise à jour du classement des activités réalisées sur le site. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments le 19-12-2025. Suite à la visite, l'exploitant a précisé que le dossier complété serait transmis dans les prochaines semaines (d'ici l'été). Lors de la visite, l'exploitant a également confirmé l'arrêt de l'activité de broyage de bois, ainsi que l'arrêt de l'activité de tri de DEEE. Par ailleurs, il a été rappelé qu'un rapport annuel doit être transmis à l'inspection des installations classées, en application de l'article 2-5 de l'AP du 13-06-2013.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Un rapport annuel doit être transmis à l'inspection des installations classées, en application de l'article 2-5 de l'AP du 13-06-2013, avant le 31 mars de l'année n pour l'année n+1.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Rejets atmosphériques des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 4-2 et 4-3-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>  Article 4-2 : L'installation est équipée d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique dont le débit nominal est estimé à 100 000 Nm <sup>3</sup> /h. (...) Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (...): Poussières / Métaux (Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn). Article 4-3-2 : L'exploitant fait procéder à un contrôle au moins une fois par an de son installation de captage et de traitement des rejets du broyeur déchiqueteur et au contrôle des émissions à l'atmosphère par un organisme spécialisé.

Le contrôle des émissions, effectué sur une période représentative du fonctionnement des installations de broyage, porte au minimum sur la mesure du débit et de la concentration en poussières et en métaux (au moins, cadmium, plomb, mercure, nickel, chrome et cuivre).

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du broyeur de métaux réalisé le 10-04-2025. Celui-ci inclut les paramètres prescrit par l'article 4-3-2 de l'AP du 13-06-2013. Les valeurs limites d'émission prescrites sont respectées.

L'exploitant a également transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques du broyeur de métaux réalisé le 02-04-2026. Le débit mesuré lors de ce contrôle (19 083 m<sup>3</sup>/h) est très inférieur au débit nominal attendu (100 000 m<sup>3</sup>/h).

Par ailleurs, il a été rappelé que l'AM du 17-12-2019 (relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED) prescrit une valeur limite d'émission et une périodicité de contrôle plus restrictive sur les poussières (5 mg/m<sup>3</sup> ; périodicité semestrielle) ainsi que la réalisation de mesures annuelles sur certains paramètres (retardateurs de flamme bromés, PCB de type dioxine, métaux et métalloïdes, PCDD/F) et de mesures semestrielles sur le paramètre COVT. L'exploitant a alors présenté deux rapports de mesure des rejets atmosphériques complémentaires du 05-02-2026 et du 10-07-2025.

Le paramètre COVT a été mesuré le 10-04-2025 et le 10-07-2025 puis le 05-02-2026.

Les autres paramètres (en particulier, les Dioxines et Furanes et les PCB de type Dioxines) ont été mesurés le 05-02-2026.

Dans le rapport du 10-07-2025, la concentration en poussières est de 20,6 mg/Nm<sup>3</sup> ; cette valeur est notée conforme dans le rapport en comparaison à la VLE figurant dans l'AP du 13-06-2013. Cependant, elle n'est pas conforme à la VLE fixée dans l'AM du 17-12-2019.

Dans le rapport du 05-02-2026, la concentration en Cadmium (0,27 mg/Nm<sup>3</sup>) est supérieure à la VLE (0,05 mg/Nm<sup>3</sup>) ; pour la somme (Cd + Tl + Hg), la VLE figurant dans le rapport est incorrecte.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détermine pour quelles raisons le débit mesuré lors du contrôle réalisé le 02-04-2026 est très inférieur au débit nominal attendu ; il précise les actions correctives mises en oeuvre en conséquence et justifie du caractère représentatif des mesures. Le cas échéant, une nouvelle mesure des rejets atmosphériques est réalisée dans les meilleurs délais.

L'exploitant veille à ce que les VLE figurant dans les rapports de mesures soient correctes et prennent, en particulier, en compte les dispositions de l'AM du 17-12-2019.

L'exploitant précise les conclusions des analyses menées suite aux non-conformités mises en évidence dans les rapports de mesures du 10-07-2025 (sur les poussières) et du 05-02-2026 (sur le cadmium).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 :** Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment, après chaque modification notable et datés. ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan des réseaux du site. Il a précisé que celui-ci n'était pas à jour ; en particulier, il ne précisait pas les réseaux de collecte associés au bâtiment administratif.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit mettre à jour, dans les meilleurs délais, le plan des réseaux du site. Il s'assurera que celui-ci fait apparaître l'ensemble des éléments listés à l'article 5-2 de l'AP du 13-06-2013.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 4 : Rejets aqueux des installations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-4-2 et 5-5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 5-4-2 : Les effluents déversés au réseau des eaux pluviales de la zone industrielle doivent être exempts de matières flottantes et respecter, au minimum, les caractéristiques suivantes : [Liste des paramètres et des VLE associées]. (...)</p> <p>Article 5-5 : (...) En plus de l'autosurveillance, avant déversement au réseau des eaux pluviales collectif de la zone industrielle (lagune communale), en sortie du dispositif de pré-traitement général des eaux de ruissellement des zones imperméabilisées extérieures (catégorie 3 ci-avant), l'exploitant fait procéder à des prélèvements d'échantillons d'effluents sur 24 heures aux fins d'analyses au moins quatre fois par an, par un organisme tiers. Au moins une fois par an, ce contrôle comprend la mesure du débit sur 24 heures. Les analyses portent au minimum sur le contrôle du ph, de la DCO, des MEST, des hydrocarbures et des métaux (au minimum, ceux pour lesquels une valeur limite a été explicitement précisée ci-dessus). (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de mesures réalisées sur les rejets aqueux en sortie du dispositif de traitement. Des analyses trimestrielles sur un prélèvement 24 heures ont été réalisées le 17-10-2025 puis le 29-01-2026. Les paramètres précisés dans l'AP du 13-06-2013 ont été contrôlés ; les VLE sont respectées.</p>

De plus, l'exploitant a présenté les derniers résultats des mesures réalisées mensuellement sur des prélèvements ponctuels. Certains dépassements de VLE sur les matières en suspension sont mis en évidence pour les prélèvements réalisés le 10-12-2025 et le 24-03-2026 ainsi que sur les matières en suspension et la DCO pour le prélèvement réalisé le 30-06-2025. Pour ce dernier, l'exploitant précise avoir eu des difficultés lors de la réalisation du prélèvement. Par ailleurs, il a été rappelé que d'autres paramètres doivent faire l'objet d'analyse périodique, en particulier :

- les PFOS et PFOA, en application du point X de l'annexe 3-1 de l'AM du 17-12-2019 (relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED) ;
- le fluor, les cyanures libres, les HAP, le benzo(a)pyrène, la somme [Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène], la somme [Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène], les AOX ou EOX en application de l'article 17 de l'AM du 06-06-2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les rapports présentés n'incluent pas ces paramètres.

<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit compléter son programme de surveillance de ses rejets aqueux ; il précisera les substances rajoutées au programme actuel, en application des arrêtés ministériels applicables aux activités réalisées sur le site.</p> <p>En cas de dépassement d'une valeur limite d'émission, l'exploitant doit tracer, dans le tableau de suivi, les conclusions de son analyse et préciser, le cas échéant, les actions correctives mises en place. Il précisera les dispositions prises en ce sens.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 5 : PFAS - Réalisation des campagnes d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Des campagnes d'analyse ont été réalisées sur le rejet d'eaux industrielles en mai, juin et août 2024 sur l'AOF et les 20 PFAS listés aux points 1 et 2 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023. Par contre, les 8 PFAS listés au point 3 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023 ainsi que le TFA n'ont</p>

pas été analysés.

Par ailleurs, les rapports de contrôle précisent que les prélèvements ont été réalisés de manière ponctuelle alors que des analyses sur des prélèvements 24 heures sont réalisées périodiquement. De plus, aucun débit (ou volume) n'a été reporté dans l'application GIDAF, ce qui ne permet pas d'estimer les flux journaliers rejetés.

Les limites de quantification fixées réglementairement, à savoir (2 µg/l pour l'AOF et 100 ng/l pour les PFAS analysés), sont respectées.

L'exploitant a transmis les résultats de ces campagnes d'analyse, via l'application informatique GIDAF, à l'inspection des installations classées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier les raisons pour lesquelles les 8 PFAS listés au point 3 de l'article 3 de l'AM du 20-06-2023 ainsi que le TFA n'ont pas été analysés compte tenu de l'activité du site et de la diversité des déchets pouvant être accueillis. En l'absence de justification, l'exploitant doit faire réaliser de nouvelles analyses sur le rejet d'eaux industrielles.

Il doit également justifier pour quelles raisons les prélèvements n'ont pas été réalisés sur une durée de 24 heures (alors que ce type de prélèvements est réalisé trimestriellement).

Il reportera le volume rejeté dans l'application GIDAF, afin de pouvoir estimer les flux. En l'absence de mesure, le volume sera évalué à partir des conditions météorologiques moyennes et de la surface drainée correspondante.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Surveillance des eaux souterraines**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 5-6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place un suivi piézométrique au moyen de 4 ouvrages. Des analyses semestrielles sont réalisées sur les paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, métaux. Si les résultats ne montrent pas de dégradation de la qualité de l'eau trois campagnes de suite, la fréquence d'analyse peut être annuelle (période de basses eaux). Le retour à une périodicité semestrielle est réalisé en cas de constat d'anomalie ou de dégradation de la qualité.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé le 28-04-2025.

Le réseau de surveillance est composé de 5 piézomètres repérés Pz1 à Pz5.

Les mesures ont été réalisées sur l'ensemble des paramètres listés.

L'exploitant précise alors qu'un nouveau contrôle a été réalisé la veille de l'inspection.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site d'Est en Ouest a été constaté ; le piézomètre Pz2 est donc situé en aval hydraulique et le piézomètre Pz4 en amont hydraulique.

Un impact significatif en HAP est mis en évidence en aval hydraulique du site.

Des recommandations sont émises en conclusion du rapport, en particulier, concernant

l'identification des enjeux en aval hydraulique du site, pour mieux caractériser le risque sanitaire. De plus, il est constaté que la tête du piézomètre Pz1 est endommagée et n'est plus étanche.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera les dispositions prises pour répondre aux recommandations figurant dans le rapport de contrôle de la qualité des eaux souterraines réalisé en avril 2025.

Il procédera, dans les meilleurs délais, à la remise en état de la tête du piézomètre Pz1.

Il s'assurera du respect de la périodicité semestrielle associée à ce contrôle.

Enfin, l'exploitant transmettra, à l'inspection des installations classées, le rapport de contrôle de la surveillance des eaux souterraines réalisé en mai 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Suivi des équipements - Extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**

Article 8-7-1 : L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment :

- d'extincteurs portatifs (...)

Article 8-7-2 : (...) [L'exploitant] doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition (...) de l'inspection des installations classées. (...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 18-02-2026.

Dans le rapport n°104986577-1, plusieurs observations sont émises.

En particulier, il est noté que 2 extincteurs sont manquants et que 9 extincteurs sont à remplacer.

Des observations ne remettant pas en cause leur bon fonctionnement (telles que diffuseur manquant ou goupille détériorée) sont également émises pour 3 extincteurs.

De plus, il est précisé que 9 extincteurs ont plus de 10 ans, sans que ceci ne soit cohérent avec l'année de mise en service précisée pour les extincteurs correspondants.

Par contre, aucune observation n'a été émise dans les 2 autres rapports (n°104986574-1 et n°104986573-1).

L'exploitant a précisé que des devis pour prendre en compte les observations étaient en cours d'analyse.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les dispositions prises pour prendre en compte les observations figurant dans les derniers rapports de contrôle des extincteurs. Il transmet, à l'inspection des installations

classées, les documents justifiant la remise en conformité des équipements.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Suivi des équipements - Robinets d'incendie armés**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8-7-1 : L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Il dispose notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (...) de robinets d'incendie armés (RIA) (...).</li> </ul> <p>Article 8-7-2 : (...) [L'exploitant] doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition (...) de l'inspection des installations classées. (...)</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés réalisé le 18-02-2026.</p> <p>Ce rapport met en évidence la nécessité de remplacer 10 robinets d'incendie armés (par exemple, suite à des constats de fuites ou de détérioration).</p> <p>Par ailleurs, des observations sont émises sur 8 équipements (diffuseur détérioré ou manquant, pression insuffisante, ...), sans que ceci ne remette en cause leur bon fonctionnement.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'un devis pour prendre en compte ces observations était en attente de la part du prestataire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, remettre en conformité les robinets d'incendie armés concernés. Il transmet, à l'inspection des installations classées, les documents justificatifs correspondants.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 9 : Suivi des équipements - Systèmes de désenfumage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 8-2 : (...) Les ateliers de maintenance sont équipés de désenfumage au moyen d'exutoires de fumées et de chaleur pour 1/100ème de la surface des locaux concernés. (...)</p>

AM 04-10-2010 - Article 68 : (...) L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. (...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage réalisé le 04-12-2025. Deux observations sont émises, concernant le dysfonctionnement de la commande pneumatique Ouverture Seule (coffret oxydée) dans les bâtiments DEEE et DIB.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant précise les dispositions prises pour prendre en compte les observations figurant dans le dernier rapport de contrôle des systèmes de désenfumage. Il transmet, à l'inspection des installations classées, les documents justifiant la remise en conformité des équipements.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Suivi des équipements - Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**

AM 22-12-2023 - Article 3 : (...) Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie (...).

AM 04-10-2010 - Article 68 : (...) L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. (...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système de détection d'incendie mis en place au niveau de la cisaille réalisé le 19-03-2026.

Il est précisé, dans le rapport, que la diffusion sonore est non fonctionnelle. Il est également recommandé de remplacer les 3 batteries.

L'organisme de contrôle spécifie, dans le rapport, que la périodicité de contrôle du dispositif de détection d'incendie est annuelle ; or, pour ce type d'installation, il a été rappelé que la périodicité de la vérification est semestrielle. Ceci a été confirmé par l'exploitant.

Par ailleurs, l'exploitant a précisé être en attente d'un devis pour la remise en conformité de l'installation.

Enfin, il a été constaté la mise en place récente de systèmes de détection automatique d'incendie par caméras thermiques pour d'autres zones de stockage de déchets combustibles. Cependant, pour ces équipements, aucun rapport de contrôle n'a été présenté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit, dans les meilleurs délais, remettre en conformité le système de détection d'incendie mis en place au niveau de la cisaille. Il précisera les dispositions en ce sens et transmettra à l'inspection des installations classées les documents justificatifs correspondants. Il confirmera que ce contrôle est réalisé semestriellement.

L'exploitant mettra en place le contrôle périodique pour les autres dispositifs de détection d'incendie présents sur le site. Il précisera les dispositions en ce sens.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Suivi des équipements - Système d'extinction automatique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-7-1 et 8-7-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**

Article 8-7-1 : L'établissement est doté des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. (...)

Article 8-7-2 : (...) [L'exploitant] doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition (...) de l'inspection des installations classées. (...)

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle du système d'extinction automatique par gaz mis en place au niveau du broyeur, réalisé le 18-03-2026.

En conclusion, il est précisé que la porte du local électrique n'est pas étanche et que 2 batteries sont à remplacer.

L'exploitant a précisé être en attente d'un devis pour la réalisation de ces travaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise les dispositions prises pour prendre en compte les observations figurant dans le dernier rapport de contrôle du système d'extinction automatique. Il transmet, à l'inspection des installations classées, les documents justifiant la remise en conformité de l'équipement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Installations électriques - Exhaustivité du contrôle**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés en octobre 2025. Dans les rapports, il est précisé les documents nécessaires à la vérification et les limites d'intervention. Dans le rapport n°91440/25/11311, il est précisé que les "canalisations préfabriquées au secondaires du transformateur HT/BT 4000 kVA" n'ont pas pu être vérifiées. Dans le rapport n°91440/25/11319, il est précisé que les équipements en toiture n'ont pas pu être vérifiés. Dans le rapport n°91440/25/11305, il est précisé que certains équipements n'ont pas été vérifiés du fait de l'absence de coupure des cellules haute tension.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  <b>L'exploitant doit s'assurer, lors du prochain contrôle des installations électriques de l'établissement, de l'exhaustivité du contrôle réalisé. Il précisera les dispositions prises en ce sens.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Installations électriques - Prise en compte des observations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/06/2013, article 8-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. (...) Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b>

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les derniers rapports de vérification des installations électriques réalisés en octobre 2025.

Dans le rapport n°91440/25/11312, 2 observations sont relevées.

Dans le rapport n°91440/25/11305, 9 observations sont relevées.

Dans le rapport n°91440/25/11319, 6 observations sont relevées.

Dans le rapport n°91440/25/11311, 13 observations sont relevées.

L'exploitant a présenté les modalités de suivi des observations et les travaux mis en œuvre en interne ou en externe pour les prendre en compte.

Un suivi est réalisé trimestriellement ; au dernier point, 5 observations restaient à traiter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions correctives pour lever l'ensemble des observations figurant dans les derniers rapports de vérification des installations électriques.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de protection

**Prescription contrôlée :**

Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. (...)

Les dispositions de cet article sont applicables au 01-01-2026.

Des dispositions similaires figurent dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique n°2712-1 (AM du 26-11-2012) ainsi que pour les rubriques n°2713, 2714 et 2716 (AM du 26-11-2012).

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les dispositions mises en place pour respecter cette prescription.

En particulier, il a précisé que des caméras thermiques complémentaires ont été mises en place pour détecter un départ d'incendie au niveau des stockages extérieurs de déchets (notamment, les stockages situés autour de l'installation de broyage de déchets de métaux).

Cependant, il a été constaté que certaines zones ne sont pas couvertes, en particulier, le bâtiment dans lequel les conteneurs de batteries sont entreposés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit recenser l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables devant être équipées d'une détection automatique de départ d'incendie.**

<p>Pour chacune de ces zones, il précisera les dispositions mises en place pour détecter un départ d'incendie et pour gérer l'alerte. Un plan localisant les zones concernées sera joint.</p> <p>Pour la zone de stockage des conteneurs de batteries, un dispositif de détection automatique d'incendie doit être mis en place dans les plus brefs délais.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 15 : Rondes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.</p> <p>I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Lorsque personne n'est présent sur le site, après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;</p> <p>b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. (...).</p> <p>Les dispositions de cet article sont applicables au 01-01-2026.</p> <p>Des dispositions similaires figurent dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement pour la rubrique n°2712-1 (AM du 26-11-2012) ainsi que pour les rubriques n°2713, 2714 et 2716 (AM du 26-11-2012).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a précisé qu'un gardiennage est mis en place sur le site hors heures ouvrées ainsi que le week-end. Le gardien (disposant d'un détecteur thermique) réalise des rondes régulières ; les parcours de ronde ont été définis (avec badgeage à certains points).</p> <p>Cependant, il a été constaté que certaines zones contenant des déchets combustibles (en particulier, à l'Ouest du site, au niveau des stockages de déchets industriels) n'étaient pas inclus dans les parcours de ronde.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit inclure, dans les plus brefs délais, l'ensemble des zones contenant des déchets combustibles ou inflammables dans les parcours de ronde définis. Il transmettra à l'inspection des installations classées, la consigne associée établie en application de l'article 4-II de l'AM du 22-12-2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

AM 04-10-2010 - Article 49 : (...) L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

AM du 22-12-2023 - Article 10 : (...) L'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. (...) L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. (...)

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités d'établissement de l'état des stocks et de transmission des informations par messagerie en fin de journée, afin que les informations soient disponibles et accessibles à tout moment.

Cependant, l'état des stocks présenté ne concerne que les déchets présents au niveau de la plateforme de broyage.

L'exploitant précise que pour les autres zones, les informations sont disponibles auprès de chaque bureau de secteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant doit compléter l'état des stocks présents sur l'exploitation ; tous les stocks de déchets doivent être recensés et suivis. Il précisera les dispositions prises en ce sens.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois